

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT CONGARD, dûment convoqué s'est réuni à la salle communale sous la présidence de Didier HURTEBIZE, Maire.

Date de convocation : 17 janvier 2023

PRESENTS : MM. HURTEBIZE D. – GUÉZO P. – QUÉMARD C. – WINCKEL U – BÉDARD F. – QUELLARD M.P - DANILO B – GUERRIER A.– HÉDAN E – AUBERT M. – BONNARD C. – JARNIER L – LEGRAND C. – PHILIPPOT B.

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : M. GUÉZO Pascal

Approbation du procès-verbal du 19 Décembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ **ADOPTE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2022.

01-01-2023

Approbation du règlement intérieur du Réseau médiathèque ROC

Voici la lecture des documents :

Règlement intérieur du réseau des médiathèques de Pleucadeuc, Saint Laurent et Saint Congard

Préambule

Les médiathèques de Pleucadeuc, Saint Congard et Saint Laurent sur Oust se sont engagées dans un fonctionnement en réseau dont l'objectif est d'accroître l'offre de services. Les médiathèques sont des services publics communaux et culturels en charge de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Ils contribuent également aux rencontres et aux échanges culturels.

L'accès aux espaces et la consultation des documents sur place sont libres et gratuits, seul l'emprunt des documents des documents nécessite une inscription.

Le personnel est à la disposition du public pour l'accueillir, le renseigner, le conseiller et lui faire connaître le fonctionnement des bibliothèques. Il respecte la confidentialité des usagers.

Inscriptions

Article 1 :

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité par un document légalement reconnu (pièce d'identité, passeport, livret de famille), et s'engager sur l'honneur de l'exactitude des informations indiquées lors de son inscription.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale doit être signée par le responsable légal.

Au moment de l'inscription, les parents autorisent par écrit l'accès au secteur adultes de leurs enfants mineurs de 14 ans et plus.

Article 2 :

L'inscription peut se faire dans en tout point du réseau, quel que soit sa commune de résidence.

Article 3 :

La carte délivrée est individuelle et personnelle. Elle est valable sur l'ensemble du réseau.

Article 4 :

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de coordonnées (adresse, mail, téléphone) ou d'identité.

Article 5 :

Chaque usager est responsable de sa carte et des emprunts faits sur celle-ci. Les mineurs empruntent sous la responsabilité de leurs représentants légaux. En cas de perte ou de vol de sa carte, l'utilisateur est invité à prévenir l'une des médiathèques du réseau. Le remplacement de la carte est payant, selon le tarif fixé par les conseils municipaux.

Article 6 :

Protection de vos données personnelles : les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi « Informatique & libertés », et du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données vous concernant. Vous pouvez effectuer votre demande par courrier postal à l'adresse de votre médiathèque d'inscription.

Prêts et retours des documents

Article 7 :

La présentation de la carte est obligatoire pour l'emprunt des documents.

Article 8 :

Tous les documents des médiathèques peuvent être empruntés, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une signalisation particulière (fonds patrimonial par exemple).

Article 9 :

Les modalités de prêt en nombre et en durée sont fixées par le réseau et sont affichées dans chaque médiathèque.

Article 10 :

Grâce à un catalogue informatisé commun, les usagers peuvent emprunter des documents dans chacune des médiathèques du réseau. Les retours peuvent se faire indifféremment dans chacune des médiathèques du réseau.

Article 11 :

L'utilisateur peut demander la prolongation des documents. Les documents réservés ne peuvent être prolongés.

Article 12 :

Il est possible de réserver des documents. Ceux-ci sont gardés à disposition pendant 15 jours. Les nouveautés ne sont pas réservables.

Article 13 :

Un service particulier de prêt est proposé aux établissements scolaires et institutions culturelles ou socioculturelles des communes du réseau. Une carte est délivrée, sur présentation d'un justificatif, autorisant le représentant de la structure à emprunter, sous sa responsabilité, des documents dans le cadre de ses fonctions. Le nombre de documents empruntables pour chaque établissement public ou institution, est fixé par le réseau.

Article 14 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les médiathèques pourront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettres de rappels, suspension du droit au prêt, facturation.

Article 15 :

Tout document perdu, détérioré ou volé devra être remplacé ou remboursé selon les tarifs fixés par les Conseils municipaux.

Les documents détériorés doivent être signalés aux équipes des médiathèques et en aucun cas réparés par les usagers.

Utilisation des outils numériques

Article 16 :

Pour les médiathèques équipées, l'utilisateur peut accéder à des outils numériques. Des conditions, régies par une charte informatique propre à chaque établissement, s'imposent à toute personne souhaitant utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition.

Droits appliqués aux documents

Article 17

L'écoute des CD et le visionnage des DVD empruntés doivent se faire dans le cadre familial, conformément à la réglementation en vigueur. Les copies et la représentation publique sont strictement interdites par la loi.

Les médiathèques ne sont pas tenues d'accepter les dons de documents (se référer à la politique de dons en vigueur dans chaque établissement). Les dons de DVD ne sont pas acceptés.

Règles de vie

Pour que les médiathèques demeurent des lieux publics agréables et calmes, chacun, usagers et personnel, doit être respectueux de la tranquillité et de la sécurité des autres ainsi que de la préservation des documents.

Article 18 :

Pour assurer la préservation des collections, il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux documents qui leur sont confiés et d'être attentifs à leur manipulation.

Il est interdit de détériorer les documents : ne pas corner ou déchirer les pages, souligner, surligner écrire sur un document.

Article 19

L'utilisation du téléphone portable est tolérée dans certains espaces, dans la mesure où elle reste discrète et respectueuse de la tranquillité collective.

Article 20

La consommation, avec discrétion, de nourriture et de boissons non alcoolisées, est tolérée dans certains espaces et à certaines occasions

Pour prévenir tout danger et veiller à la sécurité de chacun, les rollers, trottinettes, ballons et objets encombrants ne sont pas autorisés.

Article 21

À l'exception des chiens d'assistance, les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux.

Article 22

Il est demandé de respecter la neutralité des lieux. L'affichage et le dépôt de tracts sont soumis à autorisation de la direction ou de l'autorité municipale.

La propagande religieuse, syndicale, politique ainsi que les publicités commerciales sont interdites.

Article 23

Les effets personnels (cartables, sacs, ordinateurs, téléphones...) restent sous la responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité des médiathèques ne peut être engagée.

Article 24

Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des enfants dont ils ont la charge. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel accueille et conseille les enfants, mais ne peut en aucun cas assurer la garde.

Article 25

Les groupes peuvent utiliser les médiathèques du réseau après avoir pris rendez-vous avec les bibliothécaires.

Article 26

L'accès aux services internes est interdit à toute personne étrangère au service.

Application du règlement

Tout usager des médiathèques s'engage à se conformer au présent règlement

Article 27 :

Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, de l'accès aux outils numériques, voire de l'accès aux médiathèques.

Article 28 :

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque lecteur lors de son inscription. Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux.

Droit à l'image et données personnelles

Dans le cadre des animations organisées par les médiathèques du réseau, les équipes sont amenées à utiliser des photos et des vidéos pour publication dans la presse, les bulletins municipaux, sites internet, réseaux sociaux...En cas de refus de la part de l'utilisateur d'apparaître sur les photos, il doit le signaler.

L'utilisateur qui fournit une adresse mail lors de son inscription autorise le réseau à l'utiliser pour les réservations, lettres de relances et annonces d'événements. Les données personnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que statistiques et informations liées au service.

Je soussigné(e)

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des bibliothèques du réseau de Pleucadeuc, Saint Congard et Saint Laurent sur Oust qui m'a été remis en 1 exemplaire.

Leà

Signature

02-01-2023

Approbation de l'avenant de la convention de partenariat entre les bibliothèques municipales de Saint-Congard, Saint Laurent-sur-Oust et la médiathèque municipale de Pleucadeuc

Voici la lecture des documents :

Avenant n°1 – Convention de partenariat entre les bibliothèques municipales de Saint-Congard, Saint Laurent-sur-Oust et la médiathèque municipale de Pleucadeuc

CONVENTION DE PARTENARIAT Avenant n°1

ENTRE

La **Commune de Pleucadeuc**, représentée par M. Alain LAUNAY, Maire

ET

La **Commune de Saint-Congard**, représentée par M. Didier HURTEBIZE, Maire

ET

La **Commune de Saint-Laurent-sur-Oust**, représentée par M. Michel BERTHET, Maire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les objectifs - *inchangé*

Article 2 : les axes de partenariat

- A) **Harmonisation des règlements intérieurs et des tarifs** - *inchangé*
B) **SIGB (Système informatisé de gestion des bibliothèques) et portail commun**
-> La répartition financière :
La commune de Saint Congard a en amont validé l'ensemble du devis de la société DECALOG (prestataire et fournisseur du logiciel portail commun du réseau médiathèque) suivant les négociations effectuées en amont du projet.

La répartition est comme suit :

Pour Saint Congard :

Decalog SIGB – Licence pour un accès professionnel 350€ HT
Part portail essentiel Pro (1500/3) soit 500€ HT
Assistance au paramétrage fonctionnel des applications (900/2) soit 450 € HT
Formation SIGB – Portail (810/3) soit 270€ HT*
Total Budget d'acquisition : 1830€ TTC
Budget maintenance annuel SIGB/Portail : 316.80€ HT (380.16 TTC)

Pour Saint Laurent sur Oust :

Decalog SIGB – Licence pour un accès professionnel 350€ HT
Part portail essentiel Pro (1500/3) soit 500€ HT
Assistance au paramétrage fonctionnel des applications (900/2) soit 450 € HT
Formation SIGB – Portail (810/3) soit 270€ HT*
Total Budget d'acquisition : 1830€ TTC
Budget maintenance annuel SIGB/Portail : 316.80€ HT (380.16 TTC)

Pour Pleucadeuc :

Part portail essentiel Pro (1500/3) soit 500€ HT
Formation SIGB – Portail (810/3) soit 270€ HT*
(Pleucadeuc n'a pas d'acquisition de licence car elle l'a déjà acquise, donc pas de paramétrage de fonctionnalités)
Total budget acquisition : 870€ TTC
Budget maintenance annuel SIGB / Portail : 950.40€ HT (1140.48€ TTC)

**Pas de TVA sur la formation*

La commune de Saint Congard se chargera d'émettre les titres à chaque prestataire communal lorsque qu'une facture est émise pour le fournisseur DECALOG ou tout autre prestataire du réseau sur les fournitures de mise en route du logiciel et d'installation, les formations des agents ou autres personnes participantes, et tous autres éléments se rapportant au réseau médiathèque section logiciel.

Article 3 : bilan et mise en œuvre - *inchangé*

Article 4 : durée – résiliation - *inchangé*

Article 5 : élection de domicile - *inchangé*

Les autres points de la convention de base sont inchangés

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOPTE** le règlement intérieur et de l'avenant n°1 de la convention de partenariat – répartition financière
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

03-01-2023

Ets RIVAL : Devis bâtiment mairie réseau

Monsieur le maire fait lecture du devis de la société RIVAL :

Monsieur le maire explique que l'état des câbles réseaux et téléphoniques de la mairie sont vétustes. De plus les locaux vont être réaménagés, avec entre autres l'extension de la WIFI dans les deux salles polyvalentes. La fibre arrivant prochainement, il faut donc revoir l'ensemble du réseau avec les normes actuelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de valider la facture d'un montant de 4 600.08 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

04-01-2023

OBC : Approbation du rapport de la CLECT du 15/12/2022

Monsieur le maire expose le dossier de la CLECT au conseil municipal et explique les répartitions :

Objet : Finances - Approbation du rapport de la CLECT par le conseil communal, calcul de la nouvelle AC pour 2023

Monsieur le Maire fait état de la réception du rapport de la CLECT communautaire du 15/12/2022.

Il précise qu'à compter de la date de réception du rapport dématérialisé comme le prévoit le règlement interne (RI), les communes membres de l'EPCI ont trois mois pour approuver le rapport à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

Le rapport, après approbation des communes, est transmis au conseil communautaire pour information. Celui-ci, dans une délibération distincte, valide les nouvelles attributions de compensation des communes membres.

Ainsi, le rapport du 15 décembre dernier présenté en annexe a été reçu le 22/12/2022, la commune de La Gacilly doit donc délibérer avant le 22/03/2023. A défaut, le rapport est réputé adopté (selon le RI).

En l'espèce, le rapport reprend 4 points validés par les élus de la CLECT dont 3 sont, dans le cadre de cette délibération, soumis au vote des élus communaux, à savoir :

- 1/Modalité de Calcul du tableau de répartition permettant de valider le rapport de la CLECT,
- 2/Dé-transfert des chemins de Randonnés,
- 3/Dé-Transfert des biens communautaires liés à l'exercice de la compétence de gestion de la cantine située sur la commune de La Gacilly,

Le quatrième point, faisant débat, concerne les modalités de calcul de la charge transférée concernant les équipements aquatiques du territoire. Il est envisageable d'acter une délibération distincte de manière à ne pas bloquer le processus de transfert sur les points qui ont fait consensus.

Monsieur le Maire présente donc le rapport de la CLECT au regard du dossier travaillé en commission.

Il précise, également, que sans information de date de prise en compte des transferts, ceux-ci sont applicables à partir de l'année 2023.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal d'acter les trois points présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer et à décider de :

- **VALIDER** les 3 premiers points du rapport de la CLECT du 15 décembre 2022 soumis à la commune le 22 décembre 2022,
- **ACTER** les montants de dé-transfert concernant les chemins de Randonnés et de dé-Transfert des biens communautaires liés à l'exercice de la compétence de gestion de la cantine située sur la commune de La Gacilly,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

05-01-2023

OBC : Approbation du rapport de la CLECT du 15/12/2022

Objet : Finances - Approbation du rapport de la CLECT par le conseil communal, calcul de la nouvelle AC pour 2023

Monsieur le Maire fait état de la réception du rapport de la CLECT communautaire du 15/12/2022. Il précise qu'à compter de la date de réception du rapport dématérialisé comme le prévoit le règlement interne (RI), les communes membres de l'EPCI ont trois mois pour approuver le rapport à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

Le rapport, après approbation des communes, est transmis au conseil communautaire pour information. Celui-ci dans une délibération distincte valide les nouvelles attributions de compensation des communes membres.

Ainsi, le rapport du 15 décembre dernier présenté en annexe a été reçu le 22/12/2022, la commune de La Gacilly doit donc délibérer avant le 22/03/2023. A défaut, le rapport est réputé adopté (selon le RI).

En l'espèce, la délibération porte sur un point précis du fait que le sujet fait débat, à savoir :

- Les modalités de calcul de la charge transférée concernant les équipements aquatiques du territoire

Monsieur le Maire présente donc le rapport de la CLECT au regard du dossier de travail présenté lors de la commission.

Il précise, également, que sans information de date de prise en compte des transferts, ceux-ci sont applicables à partir de l'année 2023.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal d'acter ce point présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer et à décider de :

- **VALIDER** ce point du rapport de la Clect du 15 décembre 2022 soumis à la commune le 22 décembre 2022,
- **ACTER** les montants de transfert concernant la charge des équipements aquatiques du territoire
- **ACTER** la répartition sur 4 ans (2023 à 2026) de la charge transférée pour les communes de Malestroit et Sérent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

06-01-2023

RESTORIA : avenant au contrat/marché revalorisation des prix - lettre recommandée avec AR

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçu en recommandé le 15 décembre 2022. La société RESTORIA indique qu'un avenant sur la hausse des prix doit être appliqué. Cette étude de calcul, pour une hausse des prix au plus juste a été construite en collaboration avec les services préfectoraux qui s'est tenu le 19 octobre 2022 sur la base d'un récent avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 – il en est ressorti qu'une modification des contrats doit être établie – revalorisation des prix qui suit l'évolution à la hausse comme à la baisse, tout en garantissant le maintien de l'équilibre économique du marché.

La société RESTORIA nous a soumis la proposition d'avenant portant modification du marché public au visa des dispositions de l'article L.2194-4, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés.

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer et à décider de :

- **VALIDER** à l'unanimité ce point de clause de révision de prix comme le stipule l'avenant,
- **ACTER** le mode de calcul établi dans l'avenant,
- **ACTER** les prix d'achat révisibles et modelables suivant la hausse ou la baisse des prix de matières premières,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

07-01-2023

TRAVAUX Fendrement suivant estimatif OBC en novembre 2022 (12 020€)– entreprise retenue et coût des travaux

Monsieur le maire explique que l'étude établie en amont par OBC pour les travaux à Fendrement dont le montant doit être revu à la hausse :

Le montant de devis de la société BROCELIANDE TP a été retenue pour un montant de 14 727.60 € TTC.

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer et à décider de :

- **VALIDER** le nom de la société retenue pour ce projet soit BROCELIANDE TP,
- **ACTER** le montant de la valorisation du prix des travaux soit : 14 727.60 € TTC
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

Questions diverses

- ✓ Cotisations Centre de Gestion
Monsieur le maire fait lecture des tarifs proposés par le Centre de gestion, en tant que commune affiliée, sur les diverses prestations.
- ✓ Rapport visite SATESE
- ✓ Courrier PICHON Marie-Madeleine,
Monsieur le maire fait lecture de la demande de l'administrée et accepte que la prestation du CNAS soit occasionnelle d'une année sur l'autre.
La demande expresse de l'agent doit être effectuée d'une année sur l'autre - l'agent retraité devra pour rappel verser la somme de la prestation CNAS avant la fin du mois de février à la commune par un titre – règlement par chèque à l'ordre : Trésor public.

La reconduction tacite sera effective suivant une gestion plus simplifiée sous couvert d'une demande expresse par l'intéressé par lettre en recommandée pour la suppression de l'abonnement.

- ✓ La vente de tables bois se fera le 4/02/2023 de 9h à 12h – aucune réservation ne sera possible
- ✓ CCAS le Val d'Oust – une réunion sera effective avec les 9 autres communes intéressées
- ✓ Carte de remerciement – lecture des messages par Monsieur le maire
- ✓ Communauté de Communes OBC – Mutualisation des marchés publics – option 2
- ✓ Formation des élus sur le Fonction publique et les ressources humaines. Une date a été fixée au 25 mars 2023 de 9h à 12h.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

*Numéros délibérations transmises à la Préfecture 01-01-2023 à 07-01-2023
Affiché le 03 février 2023*

Monsieur le Maire

Secrétaire de Séance